

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-ALLUMETTES

RÈGLEMENT S.Q. 2009-007
CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement, adopter tout règlement concernant les animaux ;
- ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC de Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation concernant les animaux ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil, soit le 5 mai, 2009, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Neil Fleming et Geneviève O'Brien que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs et tout autre règlement concernant le contrôle animalier applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

SECTOIN 1 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, exprime ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1.1 AGRICULTEUR

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnue comme tel

1.2 ANIMAL

Signifie un animal de toute espèce et de toute provenance

1.3 ANIMAL AGRICOLE

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tel bovin, porcin, chèvre, cheval, etc.

1.13 AUTORITÉS COMPÉTENTES

Désigne l'organisme ou l'individu ayant conclu une entente avec la Municipalité pour appliquer le présent règlement.

1.14 VOIE DE CIRCULATION

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

1.15 GARDIEN

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne

1.16 ENDROIT PUBLIC

Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

1.17 PARC

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire

1.18 RUE

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

1.19 AIRES À CARACTÈRE PUBLIC

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement

1.20 AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, aires de jeu et autres aires ou endroits accessibles au public

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

- 2.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être résident dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé où les usages sont reconnus par la Municipalité.
- 2.2 Tout gardien ou personne en charge d'animaux agricoles qui doit faire traverser la voie publique par lesdits animaux doit s'assurer que ce geste est sécuritaire
- 2.3 Tout animal agricole gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif, par exemple une attache, une laisse ou une clôture l'empêchant de sortir des limites de ce terrain.

SECTION 3 - NUISANCE

- 3.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés, constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :
 - 3.1.1 Le fait pour un gardien de ne pas nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
 - 3.1.2 Le fait pour un gardien d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion ou l'événement est autorisé par la Municipalité
 - 3.1.3 Le fait pour un gardien de transporter un ou des chiens dans un véhicule routier, doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
 - 3.1.4 Le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée.

- 3.1.5 Le fait, pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- 3.1.6 Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
- 3.1.7 Le fait pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- 3.1.8 Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes.
- 3.1.9 Le fait, pour un gardien, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
- 3.1.10 Le fait, pour un chien, de mordre ou attaquer une personne ou un animal ou tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un animal, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, en montrant des crocs, en aboyant férocement ou en agissant de tout autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal.
- 3.1.11 Le fait pour un gardien de ne pas tenir ou de retenir tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment au moyen d'un dispositif, par exemple une attache, une laisse ou une clôture, l'empêchant de sortir des limites de ce terrain.
- 3.1.12 Le fait pour un gardien de ne pas avoir le contrôle de son animal en tout temps.
- 3.1.13 Le fait pour un gardien de laisser un chien en liberté hors les limites de son bâtiment, de son logement ou de son terrain ; hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse.
- 3.1.14 Le fait pour un gardien de laisser un chien sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 3.1.15 Le fait pour un gardien de laisser son animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
- 3.1.16 Le fait pour un gardien de laisser son chien sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

3.1.17 Le fait pour un gardien, lorsqu'un animal a mordu une personne, de ne pas aviser le service de police ou le service animalier le plus tôt possible et au plus tard, dans les 24 heures de l'évènement.

3.1.18 "DROIT D'INSPECTION "

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07 h 00 et 19 h 00 ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

SECTION 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

4. "APPLICATION"

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

4.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction passible :


- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$
- b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue

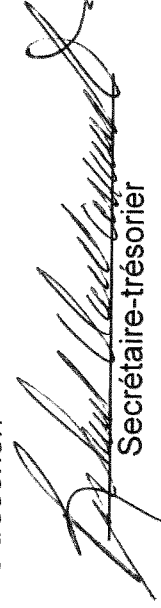
SECTION 5 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs À ce jour et aura préséance sur toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent règlement.

5.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 4 août,
2009 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.


Maire


Secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
MUNICIPALITY OF L'ISLE-AUX-ALLUMETTES

ANIMAL CONTROL
BY-LAW S.Q. 2009-007
ENFORCEABLE BY THE QUEBEC PROVINCIAL POLICE

- WHEREAS under section 62 of the Municipal Powers Act (Q.R.S., chapter C-47, 1), any local municipality may adopt by-laws relating to animals;
- WHEREAS the municipality has received a request from MRC of Pontiac to update animal control by-laws;
- WHEREAS a notice was given at a regular meeting on 2009, for consideration of the present to be approved;

CONSEQUENTLY it is moved by Neil Fleming & Geneviève O'Brien and resolved that this by-law repeals and replaces all previous by-laws relating to animal control, as enforceable by the Quebec Provincial Police.

IT IS RESOLVED that the following by-law will be adopted:

SECTION 1 – DEFINITIONS

Unless the context indicates or specifies otherwise, the following expressions, terms and words have, in this by-law, the meaning and use stated in this article:

1.1 **FARMER**

Refers to persons involved in agricultural activities and recognized as such.

1.2 **ANIMAL**

Refers to animals of any species or origin.

1.3 **FARM ANIMAL**

Refers to animals raised on a farm, such as beef, pigs, goats, horses, etc.

1.4 **FREE-RANGING ANIMAL**

Refers to animals outside their guardian's building or property.

1.5 **STRAY ANIMAL**

Refers to lost or stray animals without owner or guardian.

1.6 DOG

Refers to all dogs, including bitches and puppies.

1.7 GUIDE DOG

Refers to a dog trained specifically to assist the visually impaired or any other type of physically handicapped persons.

1.8 MUNICIPALITY:

Refers to the Municipality of La Municipalité de
l'Isle-aux-Allumettes.

1.9 PERSON:

Refers to individuals and legal entities.

1.10 HANDICAPED PERSON

Refers to all persons recognized as handicapped by the Office des personnes handicapées du Québec or equivalent government entity.

1.11 PRIVATE PROPERTY

Refers to public or private land or building not accessible to the public.

1.12 AGRICULTURAL AREA

Refers to an area where agricultural operations are allowed by the municipality.

1.13 COMPETENT AUTHORITY

Refers to an organization or individual having entered into agreement with the Municipality to enforce the current by-law.

1.14 ROADWAYS

Refers to streets, alleys, public roads, private roads, parking areas or lots, sidewalks, etc.

1.15 GUARDIAN

A person who owns, possesses or cares for an animal.

1.16 PUBLIC AREA

Parks, streets, beaches, docks, public transportation, public use and public access areas or locations.

1.17 PARKS

Parks located on municipal territory and under municipal jurisdiction, including all public areas, planted with grass or not, accessible to the public for purposes of resting, relaxing, games, sports and similar activities.

1.18 STREETS

Streets, roads, lanes, bicycle path, sidewalks and other public and private areas designated for pedestrians or vehicles, located on municipal territory.

1.19 PUBLIC AREA

Parking lots under municipal care and common areas of businesses, public buildings or residential buildings.

1.20 PUBLIC ACCESS AREAS OR LOCATIONS

Areas or locations accessible to the public, such as churches, parish, cemetery, shopping centre, sports complex, cultural complex, tourist attractions, play areas and other public access areas.

SECTION 2 – FARM ANIMAL PROVISIONS

- 2.1 Persons who wish to raise one or more farm animal(s) within municipal limits must reside on farm land or in an area authorized and recognized as such by the Municipality.
- 2.2 Keepers of farm animals who wish to have their herd cross over public roads must ensure safe crossing.
- 2.3 Farm animals kept outside must be contained or secured by a device, for example, a leash, holding device or property fencing.

SECTION 3 - NUISANCE

- 3.1 The facts, circumstances, gestures and actions stated below are considered a nuisance or violation under this by-law and the guardian is liable to the penalties that apply:

- 3.1.1 The fact that a guardian does not immediately pick up and dispose of droppings left behind by an animal under his guard, in proper, hygienic fashion and by all available means, whether on public or private property. The guardian should have all the necessary material for this purpose. This provision does not apply for guide dogs.
- 3.1.2 The fact that a guardian brings an animal to a public place during a public celebration, event or gathering. This article does not apply for guide dogs or to events where municipal permission has been granted.
- 3.1.3 The fact that a guardian carries one or more dogs in a road vehicle, the animals must not be able to exit the vehicle or attack individuals passing by.
- 3.1.4 The fact that a guardian orders his dog to attack a person or animal, unless the guardian's physical integrity or safety, or that of his family or property, is compromised.
- 3.1.5 The fact that a dog barks or howls in such a way as to disturb the peace, tranquility and prove to be a nuisance to one or several persons.
- 3.1.6 The fact that a dog carries or shuffles through household garbage.
- 3.1.7 The fact that a dog is on private property without the consent of the land owner or occupant. This provision does not apply for guide dogs.
- 3.1.8 The fact that a dog damages a lawn, patio, garden, flowers, flower garden, shrubs or plants.
- 3.1.9 The fact that a guardian neglects to regularly pick up droppings on his property and keep that property in proper, clean condition.
- 3.1.10 The fact that a dog bites or attacks a person or an animal or attempt to bite or attack a person or an animal, otherwise displays aggression against a person or animal by growling, showing his teeth and fiercely barking or acting in any other manner that indicates that the animal could bite or attack a person or another animal.
- 3.1.11 The fact that a guardian does not hold or retain an animal kept outside by means of a holding device such as a leash or a fence to prevent it from leaving his property.
- 3.1.12 The fact that a guardian has no control over his animal, at all times.
- 3.1.13 The fact that a guardian leaves a dog unattached, outside of his dwelling, building or property, when the dog should be maintained on a leash.

3.1.14 The fact that a guardian leaves a dog unattached on a public place, when the dog should be kept on a leash. The dog should not be left alone at anytime, whether attached or not.

3.1.15 The fact that a guardian leaves a dog loose in a public area or on private property that he does not own.

3.1.16 The fact that a guardian brings a dog in a public area where signs indicate that dogs are forbidden. This provision does not apply for guide dogs.

3.1.17 The fact that a guardian omits to inform police or animal control services as soon as possible after his dog has bitten someone, within 24 hours of the incident.

3.1.18 "RIGHT OF INSPECTION "

Council authorises municipal and peace officers to examine, between 7:00 a.m. and 7:00 p.m. or after those hours, for reasonable motives, any real estate or movable property, as well as the inside and outside of a house or building, to determine whether rules are being followed; the owner, occupant or tenant of such buildings must cooperate and answer all questions related to the enforcement of the by-law.

SECTION 4 – CRIMINAL PROVISIONS

4. "APPLICATION"

Municipal officers or employees named by council are responsible for the application of the current by-law.

Council authorizes Sûreté du Québec peace officers to undertake criminal charges against offenders and to issue fines when a provision of the current by-law is violated.

4.1 A person who violates a provision of the current by-law is liable to:

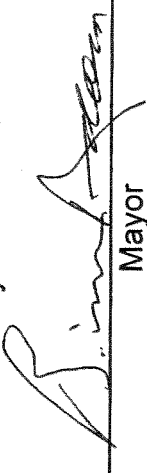
- a) be charged with a minimal fine of \$200 and up to \$1,000;
- b) repeated offenders can be fined the same amount everyday for as long as they remain at fault.

SECTION 5 – REPEAL AND COMING INTO FORCE

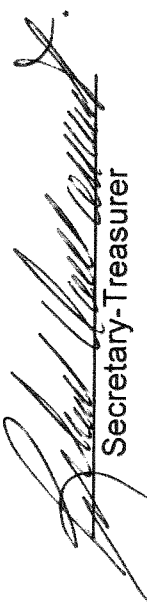
5.1 The current by-law repeals all by-laws prior to THIS DAY and shall prevail over any previous regulatory provision in contradiction with this current by-law.

The current by-law shall come into force following the legal formalities.

Adopted by Municipal Council on August 4th, 2009 and signed by the Mayor
and Secretary-Treasurer.



Mayor



Secretary-Treasurer